

Ce que nous disent les articles L6132-2-1 et L6132-2-2 et les articles D6132-9 à D6132-9-11 du Code de la santé publique,

### Composition

- Président : directeur de l'établissement support / Vice-Président : PCMG
- Les directeurs d'établissement,
- Le président de la commission médicale du groupement,
- Les présidents des commissions médicales d'établissement
- Les présidents des CSIRMT des établissements parties au groupement
- Le médecin responsable du département de l'information médicale de territoire

### Fonctionnement

- Les avis émis par la commission médicale de groupement sont transmis au comité stratégique, à chacune des commissions médicales des établissements parties au groupement hospitalier de territoire.
- Réunion 4 fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Elle est également réunie à la demande soit 1/3 de ses membres, soit du président du comité stratégique, soit du directeur général de l'agence régionale de santé sur l'ordre du jour qu'ils proposent. L'ordre du jour est envoyé au moins 7 jours à l'avance aux membres de la commission et invités.

### Composition

#### •Avec voix délibérative :

- 1° Les présidents des commissions médicales d'établissement des établissements parties au groupement ;
- 2° Les chefs de pôle d'activité clinique et médico-technique inter-établissements, et les coordonnateurs des fédérations médicales interhospitalières mises en place entre tout ou partie des établissements parties au groupement ;
- 3° Le médecin responsable du département de l'information médicale de territoire ;
- 4° Des membres représentant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, désignés par chaque commission médicale d'établissement en son sein et, pour les établissements et services médico-sociaux parties au groupement, selon des modalités définies par la convention constitutive.

#### •Avec voix consultatives :

- 1° Le président du comité stratégique et les directeurs des établissements parties au groupement ou leur représentant ;
- 2° Le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement hospitalier de territoire ;
- 3° Les directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- 4° Un représentant des coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins mentionnés à l'article R. 6111-4, désigné par le directeur de l'établissement support ;
- 5° Un professionnel médical représentant, le cas échéant, les communautés psychiatriques de territoire, désigné par elles.

## Missions

- Elaboration de la stratégie médicale du groupement et le projet médical partagé du groupement
- Elaboration du règlement intérieur
- Participation à la mise en œuvre de la stratégie médicale du groupement et du projet médical partagé du groupement
- Contribution à l'élaboration de la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

## Consultations (avis non contraignant) sur les matières (s'accompagne du droit de faire des propositions sur ces matières)

- 1° La constitution d'équipes médicales de territoire ;
- 2° La mise en place de pôles inter-établissements ou de fédérations médicales interhospitalières ;
- 3° Le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins ;
- 4° La politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins du groupement ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- 5° Les orientations stratégiques communes aux établissements parties en matière de gestion prospective des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;
- 6° La politique territoriale de développement professionnel continu de ces personnels ;
- 7° Le projet social et le projet managérial du groupement, pour leur volet relatif aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques des établissements parties ;
- 8° Les objectifs communs des projets sociaux et managériaux des établissements parties au groupement, concernant les professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;
- 9° La politique en matière de coopération territoriale concernant les établissements parties ;
- 10° La politique territoriale de recherche et d'innovation ;
- 11° La politique territoriale des systèmes d'information ;
- 12° Le cas échéant, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens unique, le programme d'investissement unique ou le plan pluriannuel de financement unique.

## Informations

- 1° Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements parties au groupement ;
- 2° Le programme d'investissement concernant les équipements médicaux des établissements parties ;
- 3° La politique territoriale d'achat des produits de santé et équipements médicaux.

### Présidence (PCGM et suppléant)

- Le vote a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu. Mandat de 4 ans, renouvelable une fois.

### Missions du PCMG

- Coordonne, en lien avec le président du comité stratégique, l'élaboration du projet médical partagé et sa mise en œuvre ;
- Coordonne la politique médicale du groupement hospitalier de territoire ;
- Veille, en lien avec le président du comité stratégique, à la cohérence des projets médicaux d'établissements avec le projet médical partagé ;
- Définit, conjointement avec le président du comité stratégique, la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.
- Présente annuellement son programme d'actions, en tenant compte des actions déjà mises en œuvre.
- Présente un bilan de la mise en œuvre du projet médical partagé au comité stratégique.
- Signe conjointement avec le directeur de l'établissement support les contrats de pôles cliniques ou médico-techniques inter-établissements conclus avec le chef de pôle.
- Décide conjointement avec le directeur de l'établissement support des nominations des chefs de pôles inter-établissements entre tout ou partie des établissements parties au groupement.
- Participe à l'élaboration de la politique d'accompagnement à la prise de responsabilité managériale territoriale des professionnels médicaux.

### Charte de gouvernance

- Une charte de gouvernance est conclue entre le président de la commission médicale de groupement et le président du comité stratégique. Cette charte précise notamment :
- 1° Les modalités de la participation du président de la commission médicale de groupement aux échanges avec des autorités ou organismes extérieurs ;
- 2° Les moyens matériels et humains mis à la disposition du président de la commission médicale de groupement.

## Ce qu'ajoute l'article 10 de la convention constitutive de GHT,

### Compétences (consultations)

- Concernant les orientations relatives à l'organisation de la filière psychiatrie et santé mentale, un avis favorable des représentants de la psychiatrie du Centre hospitalier de Montfavet à la Commission Médicale de Groupement sera requis pour toute validation de décision.

### Composition

- Les filières représentées sont conformes aux filières du PMP.
- Les représentants des filières qui ne sont pas membres votants sont systématiquement invités aux séances de la CMG.
- La désignation des autres membres est assurée par la CME de chaque établissement public de santé, et pour le représentant des EHPAD parties, selon la procédure qu'ils auront convenu entre eux.
- Par ailleurs sont invités permanents de la CMG du GHT : un représentant de l'université de Marseille, et un représentant de l'AP-HM et un de l'HADAR.
- Parmi les membres à voix consultative est ajouté : Le médecin responsable du département de l'information médicale du Centre Hospitalier de Montfavet.
- La possibilité de rajouter des membres avec voix consultative : La convention constitutive prévoit la présence d'autres personnes exerçant des fonctions dans les établissements parties au GHT, dans une proportion qui ne peut dépasser 10% du nombre total des membres de la commission. La CMG peut désigner, en concertation avec le président du COSTRAT, au plus cinq invités représentant des partenaires extérieurs coopérant avec le GHT ou avec les établissements parties dans la mise en œuvre d'actions de santé publique sur le territoire. Ces invités peuvent être permanents et disposer d'une voix consultative.

### Présidence et Vice-Présidence

- La CMG est dotée de deux Vice-présidents : le premier est élu parmi les praticiens qui en sont membres, issus des établissements parties hors centre hospitalier de Montfavet ; le second Elle élit son second est élu parmi les praticiens, issus du Centre hospitalier de Montfavet, qui en sont membres.